

Arrêt

n° 267 540 du 31 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M. DE BUISSERET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous vous appelé [I. D.]. Vous êtes né le 15 avril 1989, à Medina Dallatou, au Sénégal. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule.

Le 30 avril 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déclarez vous appeler [I. D.], être né le 10 décembre 1993 à Gabu, en Guinée Bissau, et être de nationalité bissau-guinéenne. Vous expliquez avoir fui la Guinée-Bissau le 2 janvier 2013 après avoir été surpris en train d'avoir des relations intimes avec votre compagnon [M.].

Le 22 juillet 2019, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, vos déclarations n'étant pas crédibles. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui confirme la décision du Commissariat général par son arrêt n ° 227823 du 23 octobre 2019, se ralliant « aux motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la réalité de l'homosexualité du requérant, sa relation avec M., les problèmes qu'il aurait rencontrés suite à la découverte de son homosexualité, ainsi que son implication dans l'agression d'un jeune garçon en 2008 et le fait qu'il serait recherché par ses autorités nationales pour cette raison. »

Le 24 février 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale à l'Office des étrangers sous l'identité d'[I. D.], né le 15 avril 1989 à Medina Dallatou et de nationalité Sénégalaise. A l'appui de cette demande, vous déposez une copie partielle de votre passeport sénégalais délivré le 12 avril 2018, votre carte d'identité délivrée le 26 juillet 2011, une copie de votre ancienne carte d'identité délivrée le 9 juillet 2004. Vous déclarez avoir vécu à Saint-Louis de 2011 à 2013. Vous dites avoir été surpris en train d'avoir des relations intimes avec [M.] le 24 décembre 2012. [M.] a été emprisonné et vous vous êtes caché chez [Mo.]. Vous avez quitté le Sénégal le 2 janvier 2013.

Cette seconde demande fait l'objet de la présente décision.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut pas être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa premier, de la loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général déclare la demande irrecevable. En l'espèce, il faut constater que vous appuyez votre demande de protection internationale actuelle sur des motifs semblables à ceux que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, à savoir votre orientation homosexuelle.

Il convient tout d'abord d'insister, à cet égard, sur le fait que le CGRA a clôturé votre demande de protection internationale précédente par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à vos craintes, car vos déclarations concernant votre homosexualité n'étaient pas convaincantes. Étant donné que vous avez, de votre propre aveu, menti à propos de votre identité, de votre âge, de votre lieu de naissance et de votre nationalité, que vous avez omis de présenter les documents en votre possession durant toute la durée de la première procédure, le Commissariat général constate que vous avez, par le passé, tenté de tromper les autorités belges quant à votre identité, votre nationalité et votre pays d'origine. Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre nouvelle demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

En ce qui concerne votre demande actuelle, il est en outre constaté que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

S'agissant de **vos déclarations** selon lesquelles vous avez vécu à Saint-Louis de 2011 à 2013, et que vous avez, le 24 décembre 2012, été surpris avec [M.], actuellement emprisonné, et que [Mo.] vous a aidé à vous cacher, le Commissariat général constate que ces explications entrent en nette contradiction avec vos précédents propos selon lesquels vous auriez été découvert avec [M.] le 2 janvier 2013 à Gabu, en Guinée Bissau avant de quitter le pays le jour même sans l'aide de [Mo.] et sans nouvelle de [M.]. Outre le fait que ces nouvelles contradictions nuisent davantage encore à la crédibilité des circonstances de la découverte de votre relation avec [M.] par la population et les autorités, lesquelles vous rechercheraient, elles ne suffisent pas à modifier la conviction du Commissariat général concernant votre orientation sexuelle, conviction basée notamment sur des éléments étrangers aux événements qui ont directement précédé votre fuite, à savoir sur la prise de conscience de votre homosexualité, sur les méconnaissances importantes concernant votre compagnon [M.] et sur l'absence de questionnement concernant votre foi. Ces nouvelles déclarations n'expliquent en outre aucunement les nombreux autres défauts de crédibilité sur lesquels reposent la première décision ou la raison pour laquelle vous avez omis pendant toute la première procédure les faits tels que vous les exposez actuellement.

Dès lors, tenant compte de votre crédibilité générale largement défailante et des constats qui précèdent, une nouvelle date et un éventuel nouveau lieu de la découverte de votre relation avec [M.] ainsi que de nouvelles déclarations contradictoires concernant les circonstances de votre fuite d'Afrique ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre orientation homosexuelle, bien au contraire. Vos nouvelles déclarations ne constituent dès lors pas un élément nouveau qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Les éléments qui suivent nuisent davantage encore à la crédibilité de votre orientation sexuelle et des recherches dont vous feriez l'objet.

Vous n'apportez toujours pas le moindre élément probant concernant les problèmes rencontrés, l'emprisonnement de [M.] ou votre vie affective en Belgique alors qu'il est plus que raisonnable d'attendre de votre part la production d'éléments concrets susceptibles d'étayer votre affirmation étant donné que vous avez fui votre pays depuis 2013. Or, tel n'est pas le cas. L'absence du moindre document n'apparaissant pas sérieusement justifiée, le Commissariat général le considère comme entachant davantage la crédibilité des motifs que vous avancez pour fonder votre demande.

Le Commissariat général constate également la tardiveté de votre nouvelle demande. Après l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 23 octobre 2019, vous avez attendu février 2021 pour enfin présenter une nouvelle demande sur base de votre véritable identité et nationalité. Votre inertie injustifiée pendant de nombreux mois est incompatible avec une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal.

Aussi, vous déposez **une copie partielle de votre passeport**. Ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général de sorte que votre passeport ne constitue pas un élément nouveau de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Le Commissariat général doit en outre constater que ce passeport vous a été délivré le 12 avril 2018, soit quelques jours avant votre arrivée en Belgique, par les autorités sénégalaises. Il est manifestement incompatible avec votre crainte d'être emprisonné à cause de votre orientation sexuelle de vous présenter devant les autorités pour effectuer les démarches nécessaires à la délivrance d'un passeport. La délivrance d'un tel document de voyage est également manifestement incompatible avec les recherches dont vous feriez l'objet et les persécutions que vous feriez subir les autorités en cas de retour dans votre pays d'origine. Vos **cartes d'identité** prouvent votre identité et votre nationalité ainsi que vos adresses à Sikilo, Kolda, en 2004 et à Matam en 2011. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général de sorte que la production de ces documents ne constitue pas un élément nouveau qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre

à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant rappelle les circonstances qui l'ont conduit à dissimuler sa véritable nationalité dans le cadre de sa première demande de protection internationale et déclare que sa deuxième demande est fondée sur les faits suivants :

«Je m'appelle [I. D.], né le samedi 15.04.1989, à Madina Dalhatou au Sénégal. Mon père s'appelle [T. D.], âgé de plus ou moins 80 ans, il était cultivateur et marié à une seule femme qui est ma mère. Ma mère s'appelle [M. B.], âgée de plus ou moins 70 ans, femme au foyer et mère de 8 enfants. Je précise que je suis le dernier fils de ma mère et en plus, ma mère était l'unique femme de mon père. Je n'ai pas été scolarisé, mais j'ai été à l'école coranique chez mon maître qui s'appelle [A. B.]. Nous étions une vingtaine d'élève. Il y avait aussi des filles parmi nous. Les deux groupes étaient toujours séparés. Il était interdit de jouer avec les filles, donc nous étions obligés d'être séparés des activités du groupe des filles. J'ai commencé à lire le coran à bas-âge et j'ai grandi avec cette routine. Je devais lire le coran 3 fois par jour.

A cette époque, mes parents très proches de la famille de [M.], mais son vrai prénom c'est [I. D.]. D'après mes parents, il y a une semaine entre ma naissance et sa naissance, c'est pourquoi on était comme des jumeaux. J'avais beaucoup d'attention pour [I. D.]. D'ailleurs, je ne sais pas du tout comment, je l'ai aimé et que lui aussi. Nos parents étaient très d'accord et se fréquentaient tout le temps. De temps en temps, quand on jouait entre copain, on jouait à cache-cache et [I. D.] et moi, on se cachait au même endroit. C'est lors de ses occasions qu'on s'est rapproché.

Lorsque j'avais 10-12 ans, je me rappelle que c'était un jeudi, car c'est le jour où on n'a pas la lecture du coran. Ma mère et moi sommes partis dans la famille d'[I. D.]. Quand nous sommes arrivés, ma mère est restée avec la mère d'[I. D.]. Elles parlaient. Je suis parti jouer avec [I. D.] dans le couloir pour jouer. Vers 16.00-17.00, après la prière, ma mère est venue me chercher pour qu'on rentre à la maison, c'est là qu'elle nous a surpris en train d'avoir un rapport sexuel. Ma mère était sous le choc, elle a crié, elle m'a frappé. Puis nous sommes partis à la maison. Quand nous sommes arrivés à la maison, elle m'a enfermé dans ma chambre, puis elle m'a fait bien chicoter. Après elle, m'a laissé enfermer, dans sa chambre jusqu'au crépuscule. Ma mère n'a pas raconté ce qui s'était passé à mon père, elle était la seule qui le savait. Le soir, à l'heure du souper, elle m'a libéré pour venir manger puis après je suis parti directement me coucher. Depuis ce jour, j'avais très peur de ma mère, surtout quand mon ami était présent, je n'oublierai jamais les durs regards de ma mère, quand elle me voyait avec [I. D.].

Pour la deuxième fois, on était parti cueillir des mangues chez le voisin. Après on a fini de se partager les mangues, et je suis revenu avec [I. D.] jusqu'au pied d'un petit couloir isolé que seuls les petits enfants peuvent emprunter pour passer. Comme c'est un coin isolé, [I. D.] et moi, on s'est rapproché. Encore, une seconde fois, ma mère était à ma recherche pour que je rentre manger. Cette fois-ci, elle m'a récupéré puis m'a giflée et [I. D.] qui a pris la fuite pour aller chez eux. Elle m'a trimbalé au sol jusqu'à la maison, elle m'a frappé sans pitié. Elle m'a privé de ma liberté et de nourriture, jusqu'au lendemain. Quand elle m'a libéré du magasin, où elle m'avait enfermé, elle m'a aussi obligé d'y faire des pompes. Depuis ce jour, ma mère m'a interdit de m'éloigner de la maison au risque de me frapper. Elle voulait que je change complètement. En plus, elle m'a toujours protégé devant mon père et les autres membres de la famille. Elle voulait absolument que je change. Plus le temps passe, plus je reprenais les jeux avec mes copains. Pour la troisième fois, c'était exactement en 2002, nous étions en train de cueillir des citrons près des toilettes de l'oncle d'[I. D.] qui s'appelle [A. D.], c'est un cultivateur, ce dernier était dans les toilettes, mais nous on ne le savait pas. [I. D.] et moi avons recommencé nos actes sexuels. Sans savoir, j'ai reçu un coup très violent sur le dos, c'était un gros caillou de la part de l'oncle paternel d'[I. D.], je me suis retrouvé à la maison, ma mère m'a enfermé dans son magasin. Tout le village en parlait, c'est là que mon père a été informé et il est revenu à la maison dans l'intention de m'égorger. Il a dit que je ne dois plus vivre et que je suis une ordure. Ma mère s'y est opposé et mon père a violenté ma mère en la traitant de mauvaise femme, qui donne la vie à un cafre mécréant. Mon père avait honte, surtout quand l'oncle a donné leurs explications aux sages et chefs du village. Tout le monde nous en voulait dans le village, d'autres voulaient qu'on soit lapidés, il y en a qui voulaient qu'on soit publiquement frappé.

Ma mère a appelé mon cousin, [O. B.] pour qu'il m'envoie en Guinée Bissau dans une leur famille à Gabou. A Gabou, nous étions nombreux chez le maître coranique. Je dormais avec deux autres personnes qui s'appellent Mounir et Mamadou, on était dans le quartier [M. C.].

En 2004, j'ai été surpris car j'ai eu des rapports sexuels avec un garçon. J'ai pris la fuite. Le même jour, je suis parti dans un autre lieu de la Guinée Bissau, qu'on appelle Sinthiane Dioulde. Là, je suis resté, pendant plusieurs années, et c'est là-bas que j'ai appris la mécanique pour faire un métier. Il a fallu près de 9 mois pour que je quitte cette partie de la Guinée Bissau définitivement pour retourner au Sénégal dans la région de Kolda.

J'ai par la suite quitté pour revenir au Sénégal et c'est là que je me suis fait une seconde carte d'identité. J'ai été informé qu'[I. D.] se trouvait à Saint-Louis, j'ai ressenti des choses très fortes qui m'ont envahies. J'ai eu envie de le revoir. J'ai donc été à Saint-Louis pour le revoir et je l'ai retrouvé. N'ayant pas où dormir alors il m'a envoyé dans le quartier 'corniche' pour y habiter. Donc c'est là que j'ai habité et lui il habitait dans un autre quartier. Pour survivre, je faisais ouvrier maçon et aussi la peinture. Cela me permettait de prendre ma vie en charge.

Nous étions ensemble et on se voyait tout le temps, des fois chez moi, des fois, chez lui. Malgré qu'on connaisse tous les deux les conséquences de notre relation. Nous avons pu mener cette vie en cachette. On ne savait pas que les gens avaient des soupçons sur notre relation. Dans la nuit d 24 décembre, [I. D.] et moi sommes partis en discothèque pour la fête de Noël. A un certain moment, nous nous sommes éclipsés pour aller dans un bâtiment en chantier pour avoir des relations sexuelles. Dans cet endroit, on a été surpris et on a reçu des coups violents sur la tête. Nous avons pris la fuite et [I. D.] a été arrêté. Moi, j'ai pris la fuite avec l'aide d'une connaissance qui m'a embarqué dans un taxi pour m'envoyer chez lui. En raison de problèmes d'argent, je suis parti de chez lui.

Je suis allé finalement au Mali, et j'ai continué en passant par le Burkina, le Niger et suis arrivé en Lybie. »

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 ; 48/5, 48/7, 51/8, 57/6/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « des principes de bonne administration et plus particulièrement des

principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.3 Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil particulièrement vulnérable. Il fait valoir qu'il a produit des documents médicaux attestant qu'il souffre de problèmes psychiatriques et d'hallucinations auditives et qu'il a été persécuté au Sénégal en raison de son orientation sexuelle. Il souligne encore son faible degré d'éducation, la circonstance qu'il n'avait pas encore bénéficié d'un soutien psychologique lors de sa première audition et qu'il est issu d'un milieu où son orientation n'était pas acceptée.

2.4 Dans une deuxième branche, il conteste la pertinence des incohérences relevées dans ses dépositions lors de sa première audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.). Il fait valoir que les certificats médicaux qui établissent la réalité de diverses pathologies physiques et psychiques corroborent son récit. Il cite à l'appui de son argumentation la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH). Il invoque l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents énumérés comme suit :

- « 1. Décision de refus*
- 2. Attestation du psychiatre*
- 3. Certificat médical*
- 4. Prescription médicale »*

3.2 Lors de l'audience du 13 décembre 2021, il dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport édité en novembre 2020 concernant le handicap au Sénégal (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

3.4 Lors de l'audience du 13 décembre 2021, le requérant dépose une note dite « complémentaire » développant de nouveaux arguments mais à laquelle aucun nouvel élément de preuve n'est joint (pièce 7 du dossier de procédure). Le Conseil rappelle que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite (article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980). Ni la loi du 15 décembre 1980, ni le règlement de procédure du Conseil ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une note postérieure à la requête (voir arrêt du Conseil n°45 396 prononcé en assemblée générale le 24 juin 2010). Par conséquent, le Conseil décide d'écarter cette note des débats.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.2. La partie défenderesse souligne que le principal élément à l'origine de la crainte invoquée par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir son orientation sexuelle, a également été invoquée à l'appui de sa première demande. Elle souligne également que dans le cadre de cette première demande, le requérant avait en revanche fournis des déclarations différentes au sujet de son identité, de sa nationalité et de son âge. Elle rappelle encore que la réalité de l'orientation sexuelle invoquée par le requérant n'avait pas pu être établie dans le cadre de sa première demande et elle expose les raisons pour lesquelles les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de sa deuxième demande ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n°227 823 du 23 octobre 2019, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité du principal élément allégué pour justifier ses craintes, à savoir son orientation sexuelle. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents fournis par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

4.4. Dans sa requête, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter ses nouvelles déclarations et les nouveaux documents fournis à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Il reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit à suffisance sa seconde demande et en particulier, de ne pas l'avoir entendu et de ne pas avoir pris en considération son profil particulièrement vulnérable dont attestent les nouveaux documents médicaux et psychologiques produits.

4.5. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il souligne tout d'abord qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. Un tel grief serait en effet dénué de fondements juridique et factuel suffisants. Dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant a été entendu à deux reprises, soit le 8 mai 2019, de 8 h 56 à 12 h 44 (dossier administratif, farde première demande, pièce 16) puis le 20 mai 2019, de 8 h 58 à 12 h 38 (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 9), et tant la réglementation belge (article 57/5 ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne (articles 14, 33, 2., sous d) et 31, §8, f) de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile subséquente. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture de ces rapports d'audition, aucun élément de nature à démontrer que les questions posées au requérant auraient été inadéquates au regard de son profil particulier. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande ultérieure* » du 16 mars 2021 figurant au

dossier administratif (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 11), que le requérant a eu une nouvelle fois l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 3 pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or ni dans son recours ni lors de l'audience du 13 décembre 2021, le requérant ne fait valoir d'élément concret indiquant qu'une audition complémentaire lui permettrait de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte.

4.6. Les deux certificats médicaux établis les 27 et 28 septembre 2021 ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit et/ou justifier une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

4.6.1 Le Conseil examine tout d'abord si les souffrances psychiques décrites dans l'attestation délivrée par la psychiatre J. D. le 27 septembre 2021 sont de nature à établir la réalité des faits allégués et le bienfondé de la crainte invoquée. Certes, il ressort de ce document que le requérant, qui est suivi en soins ambulatoires depuis le 26 avril 2021, souffre actuellement d'hallucinations visuelles et auditives. Le médecin réitère les propos du requérant au sujet de son enfance, de ses craintes à l'égard du diable, de sa confusion mentale et de son orientation sexuelle mal acceptée par son entourage. Elle conclut à un diagnostic « probable » de schizophrénie et recommande un traitement « antipsychotique ». Toutefois, ce médecin, qui n'a commencé à suivre le requérant que 3 ans après son arrivée en Belgique et qui n'a pas été témoin des faits relatés par son patient, ne peut que rapporter les propos de ce dernier et elle ne fournit pas d'indication relevant de ses compétences professionnelles sur la compatibilité éventuelle existant entre les souffrances psychiques observées et le récit du requérant. Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués ni le bienfondé de la crainte invoquée à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant.

4.6.2 La psychiatre ne fournit par ailleurs aucune indication susceptible de démontrer que le requérant présenterait des troubles psychotiques qui n'auraient pas été suffisamment pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre la première demande introduite en avril 2018.

4.6.3 Qualifié de « provisoire », le certificat médical délivré le 28 septembre 2021 par la docteure L. S. ne permet pas non plus de conduire à une nouvelle appréciation. Cette attestation consiste en un tableau mentionnant dans une colonne de gauche des séquelles décrites succinctement (cicatrices, ongle fendu, gonflement articulaire, palpation de deux zones rugueuses) présentées par différentes parties du corps du requérant. Dans les deux dernières colonnes de droite de ce document sont mentionnés, d'une part, les faits auxquels ces séquelles sont attribués par le requérant et, d'autre part, le degré de compatibilité existant entre les séquelles décrites et ces faits. Il en ressort que le requérant attribue les différentes séquelles décrites aux faits présentés comme suit : « jet de pierre », « coup de cadenas », « en se protégeant des coups », « en fuyant ». A côté de chacune des séquelles décrites, il est indiqué « compatible ». Ce faisant, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre les lésions observées, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant de faits rapportés par le requérant, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que le médecin ne se prononce toutefois pas sur une cause possible de ces lésions, autre que les circonstances relatées par le requérant lui-même, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce. Or la formulation d'une telle hypothèse relèverait également de ses compétences médicales. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document médical ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir que le requérant s'est vu infligé des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »)

4.6.4 Par conséquent, le Conseil estime qu'aucun des documents médicaux produits par le requérant ne permet d'établir que ce dernier a subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la C. E. D. H. et que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme citée dans le recours ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.6.5 Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances physiques et psychiques invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant fournit des attestations qui établissent la réalité des pathologies dont il souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.7. La partie défenderesse expose par ailleurs valablement pour quelles raisons les autres documents produits ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.8. Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.9. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.10. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE